

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

AOUT 2015

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	4
<i>Arrêté préfectoral n° 77/2015 du 7 août 2015 abrogeant l'arrêté n° 60/2015 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant des travaux géophysiques sur un câble sous-marin établi à partir du littoral de la commune de SURVILLE (50).</i>	4
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	4
<i>Arrêté n° 15-006 du 7 août 2015 portant homologation d'une piste de karting à STE-PIENCE.</i>	4
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	5
<i>Arrêté préfectoral n° 55 du 23 juillet 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Douve et Divette.</i>	5
<i>Arrêté préfectoral SF/N°15-187 du 27 août 2015 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS MELANGER - Marcey-Les-Grèves - Cessation d'activité</i>	5
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	5
<i>Arrêté n° ASJ/10-2015 du 17 juin 2015 portant modifications statutaires du syndicat Intercommunal d'assainissement des eaux usées d'ORVAL et HYENVILLE.</i>	5
<i>Arrêté n° ASJ/09-2015 du 17 juin 2015 portant modifications statutaires du Syndicat mixte de SPANC du Bocage</i>	5
<i>Arrêté n°ASJ/07-2015 du 5 juin 2015 portant modifications des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne</i>	5
<i>Arrêté n° ASJ/11-2015 du 18 juin 2015 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Sienne, de la Souilles et des bassins versants côtiers de la côte ouest du Cotentin.</i>	6
<i>Arrêté n° ASJ/12-2015 du 3 juillet 2015 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes de la Haye du Puits : recomposition du conseil communautaire</i>	7
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	7
<i>Arrêté du 31 août 2015 portant composition du jury pour les épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2015</i>	7
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	8
<i>Arrêté préfectoral du 6 août 2015 portant modification du pacte statutaire du syndicat départemental de l'Eau de la Manche (SDeau50) et retrait de la communauté de communes de Douve et Divette du SDeau50.</i>	8
<i>Arrêté n° 2015-LLB-215 du 12 août 2015 portant institution de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune des PIEUX</i>	8
<i>Arrêté n° 2015-LLB-216 du 12 août 2015 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de LES PIEUX</i>	8
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	8
<i>Décision du 25 juin 2015 de renouvellement de l'agrément «entreprise solidaire» de la SCOP ESCANOR de Saint-Lô</i>	8
<i>Décision du 25 juin 2015 d'agrément «entreprise solidaire» de la maison familiale rurale de LA HAYE DU PUIITS</i>	8
<i>Arrêté du 5 août 2015 portant prolongation de six mois renouvelable une fois d'exploiter temporairement, à des fins d'eau destinée à la consommation humaine, la nouvelle usine de traitement d'eau d'origine superficielle « la Pelterie » - MORTAIN</i>	9
<i>Arrêté n° 15-11-KB du 7 août 2015 autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques prévus dans l'aménagement du contournement de MARCEY LES GREVES, ST-JEAN-DE-LA-HAIZE et PONTS par la RD 973</i>	9
AGENCE REGIONALE DE SANTE	11
<i>Décision tarifaire n° 39 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Dunes - ANNOVILLE</i>	11
<i>Décision tarifaire n° 41 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Saint Cœur de Marie - AVRANCHES</i>	11
<i>Décision tarifaire n° 45 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Péreau-Lejantel - BREHAL</i>	12
<i>Décision tarifaire n° 50 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Le parc Fleuri - CAMBERNON</i>	12
<i>Décision tarifaire n° 53 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Résidence l'Abbaye - CERISY LA FORET</i>	13
<i>Décision tarifaire n° 55 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD La Demeure du Maupas - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	13
<i>Décision tarifaire n° 56 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de accueil de jour autonome La Quincampoise - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	13
<i>Décision tarifaire du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD La Quincampoise - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	14
<i>Décision tarifaire n° 57 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la Résidence Le Vieux Château - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	14
<i>Décision tarifaire n° 62 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD La Bucaille - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	14
<i>Décision tarifaire n° 63 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Constantia - COUTANCES</i>	14
<i>Décision tarifaire n° 67 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Lechanteur - AGON-COUTAINVILLE</i>	15
<i>Décision tarifaire n° 69 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Résidence de Tonge - AVRANCHES</i>	15
<i>Décision tarifaire n° 70 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Saint François - BARNEVILLE-CARTERET</i>	16
<i>Décision tarifaire n° 72 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Hortensias - BRICQUEBEC</i>	16
<i>Décision tarifaire n° 73 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Créances-Lessay - CREANCES</i>	16
<i>Décision tarifaire n° 116 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Résidence l'Ermitage - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	17

Décision tarifaire n° 147 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD René et Lucile SCHMITT - CHERBOURG-OCTEVILLE.....	17
Décision tarifaire n° 215 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Lempérière-Lefébure - CERENCES.....	17
Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Pommiers - DANGY.....	18
Décision tarifaire n° 53 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de PUV - CERISY LA SALLE.....	18
Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Delivet - DUCEY.....	18
Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD l'Emeraude - GRANVILLE.....	19
Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD L'Aubade - FLAMANVILLE.....	19
Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 "Le Clos à Froment" - LA GLACERIE.....	19
Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Korian La Goëlette - EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE.....	20
Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Fondation Jourdan - MAGNEVILLE.....	20
Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Hortensias - MARIGNY.....	21
Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la maison de retraite Lempérière - NEUFMESNIL.....	21
Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la Résidence foyer Les Hirondelles - PARIGNY- 500004833.....	21
Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD "Les Tilleuls" - REFFUVEILLE.....	21
Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Le Vallon - ST PAIR SUR MER.....	22
Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Bonnes Gens - ST SAUVEUR LENDELIN.....	22
Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Val de Saire - ST VAAST LA HOUGUE.....	22
Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Quatre Saisons - TESSY SUR VIRE.....	23
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	23
Arrêté préfectoral n° 90-2015/DDPP du 9 juin 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à M. LE POUTRE.....	23
Arrêté préfectoral n° 118-2015/DDPP du 28 août 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme RONZONI.....	23
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	24
Arrêté n° d'O.P : 50 01 2160 du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin - NOR : AGRT1518980A.....	24
Arrêté 2015-DDTM-SE-1878 du 3 août 2015 modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016.....	24
Arrêté 2015-DDTM-SE -1879 du 3 août 2015 modifiant l'arrêté instituant un plan de chasse lièvre sur plusieurs communes du département de la Manche.....	24
Arrêté DDTM-SETRIS-2015-05 du 7 août 2015 portant institution de la commission départementale des risques naturels majeurs.....	24
Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1871 du 7 août 2015 instituant en réserve de chasse et de faune sauvage l'anse de MOIDREY.....	25
Arrêté préfectoral n° DDTM-SADT-2015-03 du 20 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Manche.....	25
Arrêté DDTM-SETRIS-2015-13 du 27 août 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de CARENTAN et ST-HILAIRE-PETITVILLE.....	25
Arrêté 2015-DDTM-SE-1885 du 27 août 2015 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.....	26
DIVERS.....	27
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS.....	27
Composition du conseil de discipline de recours de Basse-Normandie - 7 juillet 2015.....	27
CNAPS - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE.....	27
Extrait de la décision du 24 juillet 2015 SIS-O-2015-07-01-A-00088848 portant délivrance d'une autorisation d'exercer un service interne de sécurité - M. DELANOE - COUVAINS.....	27
Extrait de la décision du 24 juillet 2015 AUT-O-2015-07-01-A-00088855 portant délivrance d'une autorisation d'exercer (surveillance ou gardiennage) - ODIN PROTECTION SECURITE - ST GEORGES DE LIVOYE.....	28
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE.....	28
Récépissé de déclaration du 11 août 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP793676230 - GRANVILLE.....	28
Récépissé de déclaration du 12 août 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP521482653 - SAUSSEMESNIL.....	28
Récépissé de déclaration du 12 août 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP812029809 - MARCEY.....	28
LES GREVES.....	28
Récépissé de déclaration du 12 août 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP523751626 - VER.....	29
Récépissé de déclaration du 14 août 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP812701415 - CHERBOURG OCTEVILLE.....	29
DIRNO : DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST.....	29
Arrêté du 5 août 2015 portant déclassement de la route nationale 13 et classement dans la voirie départementale de la Manche – contournement Est de Cherbourg – Déviation de Tourlaville.....	29
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	30
Dérogation portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'environnement portant autorisation pour l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées sur la commune de DOVILLE.....	30

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n° 77/2015 du 7 août 2015 abrogeant l'arrêté n° 60/2015 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant des travaux géophysiques sur un câble sous-marin établi à partir du littoral de la commune de SURVILLE (50)

Considérant que les travaux géophysiques concernés par l'arrêté du préfectoral 60/2015 du 9 juillet 2015 sont terminés

Art. 1 : L'arrêté n° 60/2015 du 9 juillet 2015 est abrogé.

Art. 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar.manche.gouv.fr) et affiché en mairie de Surville aux emplacements affectés à cet usage.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer, l'inspecteur régional des Douanes, adjoint au chef de division : Jean-Christophe BURVINGT

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n° 15-006 du 7 août 2015 portant homologation d'une piste de karting à STE-PIENCE

Art. 1 : Est homologué sous le numéro 002, le circuit de karting sis Le Parc 50870 Sainte Pience, en qualité de circuit loisirs destiné à la pratique du Karting, dont les caractéristiques et les dispositifs de sécurité sont fixés ci-après :

I. Tracé - Le circuit est situé au lieu-dit «le parc» section C parcelle n° 38 en bordure de la 975 et du «chemin de la Boisselière», pour une surface de 25 000 M², sur la commune de Sainte-Pience. La piste, d'une longueur de 779 m, et d'une largeur de 7 m, est uniformément recouverte d'asphalte. Les distances entre les pistes contiguës sont de 10 mètres.

Les limites du circuit sont matérialisées par une protection continue, constituée de pneus, de plots de protection (tecpros), glissières, talus.

Propriétaires de la piste : Jean-François et Antoine MOREL. Gérant exploitant de la piste et propriétaire de l'équipement : Nicolas MOREL.

II. Conditions d'utilisation - Aucune compétition n'est autorisée.

La piste de karting sera ouverte comme suit : Saison estivale (juin juillet et août) : tous les jours : 9h – 20 h

Hors saison : tous les jours (sauf lundi toute la journée, mardi matin et jeudi matin) : 9h – 12h et 14h – 20 h mais aucune séance dès la tombée de la nuit en l'absence de système d'éclairage.

Janvier : fermeture annuelle

En dehors de ces horaires, le circuit sera fermé et interdit d'accès à toute personne.

La piste est dédiée à la location de karting loisirs et à la pratique des entraînements des compétiteurs, licenciés FFSA, avec leur karting personnel d'une puissance maximale de 60 CV.

Le circuit est ouvert aux enfants à partir de 7 ans sous réserve d'une autorisation parentale.

Le circuit peut aussi être réservé par des groupes. Les pilotes minikart enfants (minimes et cadets) ne roulent pas en même temps que les adultes (juniors et seniors).

Le nombre de karting autorisé à évoluer simultanément sur la piste est fixé à 15 - Une seule catégorie d'engin est autorisée à circuler en même temps. Deux types de kartings réservés uniquement aux loisirs sont autorisés :

Engins à la location : 2 types : Adultes : 15 kartings type Sodikart RT8 à moteur thermique (4 temps) d'une puissance cylindrique de 270 cm³, limité à 8 CV. - Enfants à partir de 7 ans : 6 kartings à moteur thermique (4 temps) d'une puissance cylindrique de 120 cm³ limité à 5 CV.

Les véhicules devront être conformes au règlement F.F.S.A.

Le règlement intérieur, précisant les conditions d'utilisation et les consignes de sécurité, devra être affiché à l'entrée de l'accès « pilote ».

L'équipement est ouvert à la location par les particuliers (15 kartings maximum en location) et à l'entraînement de licenciés FFSA en alternance.

III Sécurité - Les utilisateurs (adultes et enfants) devront obligatoirement porter une protection (charlotte) sous le casque.

La minerve est obligatoire pour les enfants et facultative pour les adultes (mais mise à disposition).

Les spectateurs se tiendront uniquement sur la zone qui lui est réservée, à 4 mètres de la piste, derrière un grillage de 2 mètres de hauteur, et des tecpros liés entre eux, et en dehors de la trajectoire des véhicules.

Les zones techniques et l'accès de la piste sont strictement interdits au public.

Le numéro de classement permet un sens de roulage «anti horaire».

Il est interdit de rouler dans le parc de départ, pour la sécurité des autres pilotes.

La protection des coureurs est assurée par des pneumatiques boulonnés ou sanglés entre eux devant les grillages.

Une protection tecpro est placée dans toutes les courbes et les sorties de virage afin d'éviter les sorties de piste.

Les couloirs de circulation constituant la piste sont délimités par des bandes de rive et un dispositif anti-franchissement est réalisé entre les lignes droites et toutes les sections du circuit distantes de moins de 15 mètres.

La piste est interdite à toute personne non licenciée quand elle est utilisée pour l'entraînement des licenciés FFSA.

IV Secours – Incendie - Lors des entraînements, les moyens et les personnels suivants devront être présents sur le terrain :

Une trousse de premier secours devra être à disposition sur le terrain à chaque séance d'entraînement accessible et régulièrement vérifiée.

Deux extincteurs (1 extincteur à l'accueil - 1 extincteur à l'atelier) devront être installés

Une liaison téléphonique devra être installée.

En cas d'accident ou de sinistre, les gérants pourront faire appel aux moyens du service départemental d'incendie et de secours.

En cas de besoin, les secours pourront accéder par l'entrée située sur la RD 975.

Pendant les séances, le circuit sera accessible, via un accès sur le parking, pour le passage des moyens de secours.

A chaque séance d'entraînement, un responsable sera présent, afin de vérifier la conformité du matériel et des équipements, le strict respect du règlement intérieur et afin de prévenir les secours en cas de nécessité.

Liaisons radio : Ligne fixe : 02.33.58.50.34 - Mobiles : 06.71.15.19.32

V. Equipements sanitaires - Le bloc sanitaire du bâtiment d'accueil construit en dur (3 WC dont 1 équipé pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite), ainsi qu'une douche, sont raccordés à un assainissement autonome (fosse avec un plan d'épandage). Chaque licencié qui utilise le terrain devra se munir d'un sac poubelle. Cette prescription devra figurer dans le règlement intérieur.

Un container est installé et le tri sélectif est obligatoire.

VI Protection de l'environnement - Toute disposition doit être prise pour que l'exploitation du terrain ne soit pas à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains (le plus proche à 400 m).

Des contrôles au moyen d'un sonomètre seront régulièrement effectués par l'organisateur pendant les séances d'entraînement, de façon inopinée. (97 db maximum)

Le tapis environnemental est obligatoire.

Art. 3 : Le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer des engins répondant aux normes fixées par la Fédération Française de Sports Automobiles, éventuellement en présence de spectateurs, et à la condition que les évolutions de ces véhicules ne présentent aucun caractère de compétition.

Art. 4 : La présente homologation, dont la validité est limitée à quatre ans, pourra être révoquée conformément à l'article R, 331-44 du Code du Sport, en cas de non respect des prescriptions susvisées, ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de sécurité, de tranquillité publique ou de protection de l'environnement.

Signé : le secrétaire général : Frédéric SENEAL

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral n° 55 du 23 juillet 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Douve et Divette

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : au « A – Compétences obligatoires » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1992, sous le titre « Aménagement de l'espace » est ajouté l'alinéa suivant : « - Elaboration, suivi et révision du plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. »

Signé : pour la préfète et par délégation la sous-préfète de Cherbourg suppléante : Cécile DINDAR

Arrêté préfectoral SF/N°15-187 du 27 août 2015 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS MELANGER - Marcey-Les-Grèves - Cessation d'activité

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N°13-195 du 10 octobre 2013, habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 13.50.1.146, l'établissement secondaire S.A.S. MELANGER, exploité par Monsieur Jean-Charles FLORAC, situé 5 B Le Pavé à Marcey-Les-Grèves (50300), est abrogé.

Signé : pour la préfète et par délégation Monsieur le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté n° ASJ/10-2015 du 17 juin 2015 portant modifications statutaires du syndicat Intercommunal d'assainissement des eaux usées d'ORVAL et HYENVILLE

Considérant que les conditions de majorité sont requises.

Art.1 : L'article 6 des statuts est modifié comme suit : Article 6 – Composition du bureau

Le bureau est composé : du président, du vice-président, de deux autres membres

Le président percevra une indemnité fixée par le comité syndical selon le barème en vigueur à compter du 1er avril 2015.

Art. 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Les statuts sont consultables à la sous-préfecture de Coutances.

Signé : La préfète, pour la préfète et par délégation, la sous-préfète : Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n° ASJ/09-2015 du 17 juin 2015 portant modifications statutaires du Syndicat mixte de SPANC du Bocage

Considérant que les conditions de majorité sont requises ;

Art. 1 : L'article 1 des statuts est modifié comme suit : En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communautés de Communes nommées ci-après un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE DU SPANC DU BOCAGE et comprenant les EPCI suivants : La Communauté de Communes du Bocage Coutançais et La Communauté de Communes Sèves-Taute.

Art. 2 : L'article 6 des statuts est modifié comme suit : Le comité est composé de 9 délégués titulaires et de 9 délégués suppléants élus par chacun des EPCI membres : La Communauté de Communes du Bocage Coutançais (6 délégués titulaires – 6 suppléants) et La Communauté de Communes Sèves-Taute (3 délégués titulaires – 3 suppléants).

Art. 3 : L'article 7 des statuts est modifié comme suit : Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau constitué du président, de 2 vice-présidents dont l'ensemble devra représenter les 2 collectivités, conformément à l'article L 5211-10, al 1 du CGCT.

Art. 4 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Les statuts sont consultables à la sous-préfecture de Coutances.

Signé : La préfète, pour la préfète et par délégation, la sous-préfète : Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°ASJ/07-2015 du 5 juin 2015 portant modifications des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies.

Art.1 : L'article 7 des statuts est modifié comme suit : Composition du bureau «le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou des vice-présidents, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci, et un secrétaire».

Art. 2 : L'article 9 des statuts est modifié comme suit : Clé de financement «Le SIAES prévoit à son budget toutes les dépenses relatives à l'accomplissement de ses missions ; la contribution des collectivités associées aux dépenses du syndicat est déterminée selon la clé de répartition A

	Participation totale avec la nouvelle clé de répartition
Communauté du Bocage Coutançais	29,80 %
CC du Canton de Montmartin sur Mer	13,90 %
CC de Granville terre et mer	13,67 %
Intercom bassin de Villedieu	35,22 %
CC Avranches – Mont Saint Michel	0,49 %
SIVOM St Sever - Calvados	6,92 %

La population DGF sera modifiée avec les données actualisées chaque année selon la population municipale issue du dernier recensement en vigueur. Cette modification est applicable à compter du 1er janvier 2014».

Art. 3 : L'article 6 des statuts est modifié comme suit : Nombre de délégués

«Le SIAES est administré par un comité composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les conseils communautaires des communautés associées. Comme le prévoit l'article L5711-1, pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de II de l'article L5211-7. Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le comité syndical est composé de 30 délégués titulaires et 30 délégués suppléants répartis ainsi :

	Délégués fixes	Délégués au prorata de la clé de répartition	Total des délégués	Suppléants
Communauté du Bocage Coutançais	1	7	8	8
CC du Canton de Montmartin sur Mer	1	3	4	4
CC de Granville terre et mer	1	3	4	4

Intercom bassin de Villedieu	1	9	10	10
CC Avranches – Mont Saint Michel	1	0	1	0
SIVOM St Sever - Calvados	1	2	3	3

Cette modification est applicable à partir des élections municipales de mars 2014».

Art. 4 : Le reste des statuts reste inchangé.

Art. 5 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Signé : Pour le préfet du Calvados et par délégation la secrétaire générale : Corinne CHAUVIN. Pour la préfète de la Manche, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° ASJ/11-2015 du 18 juin 2015 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Sienne, de la Souilles et des bassins versants côtiers de la côte ouest du Cotentin.

Considérant que la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil approprié au regard des enjeux constatés en matière d'utilisation des eaux ;

Considérant que la Commission Locale de l'Eau (CLE) constitue l'assemblée délibérante permettant la préparation et la mise en oeuvre du SAGE ;

Art. 1 : Une commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Sienne, de la Souilles et des bassins versants côtiers de la côte Ouest du Cotentin est créée.

Art. 2 : Cette commission est composée des membres suivants :

Collège des élus : (27 membres)

1 représentant du Conseil Régional : M. Stéphane Travert, député, conseiller régional

3 représentants du Conseil départemental de la Manche :

M. Pierre de Castellane, conseiller départemental du canton de Quetteville sur Sienne

Mme Maryse Hédouin, conseillère départementale du canton de Quetteville sur Sienne

Mme Patricia Lecomte, conseillère départementale du canton de Bréhal

1 représentant du Conseil départemental du Calvados : Mme Reine Eude, conseillère départementale

1 représentant de l'Union Amicale des maires du Calvados : M. Jean-Pierre Nourry, maire de Saint Sever-Calvados

12 représentants de l'Association des maires de la Manche :

M. Christophe Chaumont, maire de Chérencé le Héron,

M. Roland Guaine, maire de Sainte Cécile,

M. Denis Lebouteiller, maire de Chanteloup,

M. Jean-Paul Payen, maire de Cérences,

M. Guy Nicolle, maire de Gavray,

M. Alain Lebouvier, maire de Souilles,

M. Joel Doyère, maire d'Orval,

M. Richard Macé, maire d'Heugueville sur Sienne,

M. Erick Beaufils, maire de Gouville sur mer,

Mme Noëlle Leforestier, maire de Pirou,

Mme Michèle Brochard, maire de Saint Rémy des Landes,

M. Jean-Louis Revert, adjoint au maire de Barneville-Carteret.

1 représentant du Syndicat mixte du Pays de Coutances : M. Thierry Louis, vice-président

1 représentant du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne : M. Stéphane Villaespesa, président

1 représentant du Syndicat mixte de la Souilles : Mme Joëlle Talbot, présidente

1 représentant du Syndicat mixte des bassins côtiers granvillais : M. Michel Mesnage, maire de Hudimesnil

1 représentant du Syndicat Intercommunal de production d'eau de la Sienne : M. Jean-Paul Massus, président

1 représentant du Syndicat départemental de l'eau de la Manche : M. Hervé Guille, président de la zone géographique "Sienne"

1 représentant de l'Institution interdépartementale du bassin de la Sienne : Mme Valérie Nouvel, conseillère régionale

1 représentant du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin : Mme Dominique MACCHI, conseillère municipale

1 représentant du syndicat mixte du SAGE des bassins versants de la Sienne, de la Souilles et des bassins versants côtiers de la côte Ouest du Cotentin : M. Jean-Paul Gosselin, président de la Communauté de Communes de la Côte des Isles

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations : (15 membres)

1 représentant de la Chambre d'Agriculture du Calvados : M. Serge Robiaille

1 représentant de la Chambre d'Agriculture de la Manche : M. Jean-François Bouillon

1 représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie : M. Patrick Lepelleux

1 représentant de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat : M. Jean-Pierre Cardin

1 représentant du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Manche : M. Jean Langevin

1 représentant du Comité régional de la Conchyliculture : Mme Ghislaine Lefeuvre

1 représentant de la Fédération de la pêche de la Manche : M. Philippe Delamarche

1 représentant de la Fédération du Calvados pour la pêche : M. Christian Grigy

1 représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs : M. Jacky Hébert

1 représentant de la Fédération Electricité Autonome Française : M. Jacques Leger

2 représentants du Collectif d'associations SAGE Sienne-Souilles et Ouest Cotentin :

M. Jean-Louis Sion

M. Jean-Yves Simon

1 représentant du Comité départemental de la pêche maritime de loisirs : M. Michel Jeanne

1 représentant de l'association Moulins en Normandie : Mme Catherine Prud'homme

1 représentant du Comité régional Normandie de Canoë- kayak : M. Lucien Chaise

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (12 membres)

M. le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant

M. le Préfet de la région Basse-Normandie – préfet du Calvados ou son représentant

Mme la Préfète de la Manche ou son représentant

M. le Directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant

M. le Directeur de la mission d'étude du parc marin normand breton ou son représentant

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant

Mme la Directrice régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement ou son représentant

M. le Directeur de l'Agence régionale de Santé ou son représentant

M. le Délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant

M. le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant

M. le Directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant

Art. 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres, s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner

mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement, dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 4 : Le président de la commission locale de l'eau est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des élus.

Signé : La préfète, pour la préfète et par délégation, la sous-préfète de Coutances : Florence GHILBERT-BEZARD



Arrêté n° ASJ/12-2015 du 3 juillet 2015 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes de la Haye du Puits : reconstitution du conseil communautaire

Considérant que le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires à la communauté de communes de La Haye du Puits ont été fixés par accord local conformément aux dispositions du 2ème alinéa du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, abrogé par la décision du conseil constitutionnel susvisée ;

Considérant que des élections partielles doivent être organisées à Neufmesnil dès lors que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres ;

Considérant que le conseil constitutionnel, dans son avis du 20 juin 2014 impose de reconstituer (conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1) les conseils communautaires ayant fait l'objet d'un accord local dès lors que le conseil municipal d'au moins une commune membre est partiellement ou intégralement renouvelé ;

Art.1 : L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes de La Haye du Puits est abrogé à la date du 6 septembre 2015.

Art.2 : L'organe délibérant de la communauté de communes de La Haye du Puits sera composé à partir du 6 septembre 2015, date du premier tour de l'élection municipale partielle de la commune de Neufmesnil, comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L5211-6-1)
La Haye du Puits	1596	7
Saint Symphorien le Valois	823	3
Lithaire	584	2
Montgardon	427	2
Bolleville	373	1
Saint Jores	357	1
Varenguebec	337	1
Doville	304	1
Prétot Sainte Suzanne	297	1
Saint Nicolas de Pierrepont	282	1
Mobecq	247	1
Saint Rémy des Landes	209	1
Surville	198	1
Neufmesnil	192	1
Coigny	189	1
Glatigny	150	1
Saint Sauveur de Pierrepont	133	1
Baudreville	89	1

Art. 3 : La désignation des conseillers communautaires pour pourvoir les sièges ainsi répartis devra être réalisée selon les dispositions de l'article L5211-6-2 du CGCT qui prévoit des modalités différentes selon la population (+1 000 hab /- 1 000 hab).

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : La préfète, pour la préfète et par délégation, la sous-préfète : Florence GHILBERT-BEZARD



1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté du 31 août 2015 portant composition du jury pour les épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2015

Art. 1 : Les dates et horaires des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixés comme suit :- Épreuves d'admissibilité, le mardi 6 octobre 2015, à la salle des fêtes d'Agneaux (50180):

8 H 45 Appel des candidats

9 H 00 Réglementation locale (60 minutes)

10 H 05 Orientation et tarification (60 minutes)

11 H 20 Réglementation générale (60 minutes)

13 H 45 Appel des candidats

14 H 00 Sécurité routière (60 minutes)

15 H 05 Français (45 minutes)

16 H 10 Gestion (60 minutes)

17 H 20 Anglais (optionnel) (30 minutes)

- Épreuves d'admission, à partir du lundi 9 novembre 2015, à 8 H 30 :

- Épreuve de conduite sur route et d'étude du comportement

Pour ces épreuves, dont le départ sera donné de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à SAINT-LO (boulevard de la Dollée), les candidats seront répartis en deux groupes en fonction des résultats proclamés à l'issue des épreuves d'admissibilité.

Art. 2 : Le jury, présidé par Madame la Préfète de la Manche ou son représentant, choisit les sujets proposés aux différentes épreuves, et fixe la liste des candidats reçus pour chaque unité de valeur. Les membres qui le composent, sont désignés comme suit :

Mme la Préfète de la Manche ou son représentant

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Mme Camille TALBOT, Directrice des services à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche

M. Loïc HOUSSARD, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Centre et Sud Manche

Le jury peut se faire assister de correcteurs placés sous son autorité et sa responsabilité, ayant la qualité de représentants de l'administration ou d'organisations professionnelles. Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral du 6 août 2015 portant modification du pacte statutaire du syndicat départemental de l'Eau de la Manche (SDeau50) et retrait de la communauté de communes de Douve et Divette du SDeau50

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 16 des statuts du syndicat, à savoir l'accord du comité syndical exprimé à la majorité qualifiée des 2/3 des membres, sont réunies pour le retrait de la communauté de communes de Douve et Divette du SDeau50 ;
 Considérant que la modification statutaire porte sur une compétence optionnelle "transport d'eau en gros", déclinée en une compétence "assistance au transport d'eau en gros" et une compétence "maîtrise d'ouvrage du transport d'eau en gros", qui devient une compétence obligatoire, et s'apparente donc à une modification du pacte statutaire du SDeau 50 qui en conséquence nécessite l'accord unanime des membres du SDeau 50 en vertu de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'ensemble des membres du SDeau 50 ont émis un avis favorable à la modification du pacte statutaire ;

Art. 1 : Est autorisée la modification statutaire suivante : la compétence optionnelle "transport d'eau en gros" déclinée en une compétence "assistance au transport d'eau en gros" et une compétence "maîtrise d'ouvrage du transport d'eau en gros" devient une compétence obligatoire du SDeau 50.

Les articles 5-3, 5-4 et 13 des statuts du syndicat sont ainsi rédigés :

Article 5-3 : compétence pour la maîtrise d'ouvrage des axes structurants d'intérêt départemental de sécurisation de la production : " Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des projets de transports d'eau en gros identifiés comme " axes structurants" dans le schéma départemental d'adduction en eau potable. Il élabore un règlement d'échange d'eau fixant les modalités de fonctionnement technique et administratif des interconnexions. Il en assure le suivi."

Article 5-4 : " Concours financiers pour la réalisation des projets de sécurisation locale de production : "Dans le cadre du schéma départemental d'adduction en eau potable, en complément des axes structurants de sécurisation d'intérêt départemental, des projets secondaires de sécurisation locale sont identifiés, tels que les "connexions secondaires" et les créations de forages lorsqu' aucune interconnexion n'est possible. Ceux-ci sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités concernées. Le SDeau 50 peut apporter un concours financier pour la réalisation de ces projets inscrits au schéma départemental d'adduction en eau potable. Les modalités de ce concours sont fixées par une délibération du comité syndical du SDeau50."

Article 13 : est complété ainsi, s'agissant des contributions des membres associés : "ces contributions peuvent faire l'objet d'une participation auprès de chaque abonné de son service d'eau (la contribution au m3 distribué demandée par le membre associé à ses abonnés ne pourra être supérieure à la participation au m3 produit fixée par le SDeau50).Le reste de l'article est inchangé.

Art. 2 : La communauté de communes de Douve et Divette est retirée du syndicat départemental de l'eau.

Art. 3 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Les statuts actualisés du SDeau 50 peuvent être consultés à la préfecture de la Manche - direction des collectivités territoriales des affaires financières et juridiques - bureau des relations avec les collectivités territoriales.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 2015-LLB-215 du 12 août 2015 portant institution de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune des PIEUX

Art. 1 : Il est institué une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de LES PIEUX, pour la perception du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des dispositions de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la route.

Art. 2 : Le régisseur peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires. L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le directeur départemental des finances publiques de la Manche doit être destinataire d'une liste exhaustive et actualisée des mandataires.

Art. 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie des Pieux selon les conditions fixées par le directeur départemental des finances publiques.

Art. 4 : Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés en fonction de l'importance des fonds encaissés mensuellement et conformément au barème établi par les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Art. 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Signé : pour la préfète, le sous-préfet : Jacques TRONCY



Arrêté n° 2015-LLB-216 du 12 août 2015 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de LES PIEUX

Art. 1 : Monsieur Serge Travert, agent de surveillance de la voie publique de la commune de Les Pieux est nommé en qualité de régisseur principal d'État auprès de la police municipale de la commune de LES PIEUX, aux fins de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des dispositions de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la route.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Signé : pour la préfète, le sous-préfet : Jacques TRONCY



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Décision du 25 juin 2015 de renouvellement de l'agrément «entreprise solidaire» de la SCOP ESCANOR de Saint-Lô

Art. 1 : L'agrément «entreprise solidaire» de la SCOP ESCANOR, dont le siège social est situé ZI La Capelle, Rue Léon Jouhaux à Saint-Lô (50000), est renouvelé au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Art. 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Signé : la préfète : Danièle POLVE MONTMASSON



Décision du 25 juin 2015 d'agrément «entreprise solidaire» de la maison familiale rurale de LA HAYE DU PUIITS

Art. 1 : La maison familiale rurale de La Haye du Puits, dont le siège social est situé 7 rue des Hauts Vents à La Haye du Puits (50250), est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Art. 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans.

Signé : la préfète : Danièle POLVE MONTMASSON



Arrêté du 5 août 2015 portant prolongation de six mois renouvelable une fois d'exploiter temporairement, à des fins d'eau destinée à la consommation humaine, la nouvelle usine de traitement d'eau d'origine superficielle « la Pelterie » - MORTAIN

Considérant le fonctionnement très satisfaisant de la nouvelle unité de traitement de la Pelterie et la qualité sanitaire des eaux produites à partir de cette unité conforme en tous points aux exigences de qualité auxquelles doivent répondre les eaux destinées à la consommation humaine ;
Considérant que le dossier concernant : la procédure périmètre de protection de la prise d'eau sur la rivière « la Cance » de la ville de Mortain est au stade de l'enquête publique ; et que celle concernant le prélèvement dans la rivière « la Cance » est en cours de réalisation.

Art. 1 : Autorisation temporaire - Le maire de la commune de Mortain est autorisé à exploiter temporairement, pour une nouvelle période de 6 mois renouvelable une fois à la date de la signature de l'arrêté, la nouvelle usine de traitement d'eau d'origine superficielle de la Pelterie, à des fins d'eau destinée à la consommation humaine, sur la parcelle n° 41, section AB du plan parcellaire de la commune de Mortain.

Art. 2 : Dossier d'autorisation définitif - Un dossier complet permettant de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection et d'autoriser à prélever des eaux brutes dans la rivière la Cance devra être déposé avant la fin de la période d'autorisation temporaire afin de pouvoir statuer sur une autorisation définitive d'exploitation de la nouvelle usine de traitement de la Pelterie.

Art. 3 : Publication et information du public - Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans la Manche pendant une durée d'un an ainsi qu'à la mairie de Mortain ;
- affiché en mairie de Mortain et autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera insérée, en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans les journaux « Ouest France » et « la Gazette de la Manche ».

Article 8 – Recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le délai de recours par le tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

- 2 mois au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement et L 1321-2 et R 1321-6 à R 13211-11 du code de la santé publique ;
- 1 an au titre des articles L 214-10, L 514-6 ET R 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 15-11-KB du 7 août 2015 autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques prévus dans l'aménagement du contournement de MARCEY LES GREVES, ST-JEAN-DE-LA-HAIZE et PONTS par la RD 973

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Art. 1 : Le Conseil départemental de la Manche, représenté par son président, ci-dessous désigné par l'expression « le permissionnaire » est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement du contournement de Marcey les Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize et Ponts par la route départementale n° 973 conformément aux dispositions présentées dans le dossier d'enquête dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les aménagements sont :

un giratoire nord au lieu dit "La Moinerie" avec la RD 973, la RD 105 et la future voie, une section courante à 2 x 2 voies sur 4 780 m avec bandes d'arrêt d'urgence et terre-plein central, comprenant :

- un pont au-dessus de la voie SNCF Lison-Lamballe,
- un pont au-dessus de la Braize,
- un pont au-dessus de la voie communale n° 5 au lieu dit "La Chapronnière" sur la commune de Saint-Jean de la Haize,
- un pont au-dessus des voies communales n° 2 et 8 au lieu dit "Les Rosières" sur la commune de Saint-Jean de la Haize,
- un échangeur complet au lieu dit "Le Clos Saint André" avec la RD 7 reliant Ponts à la Haye-Pesnel, constitué d'un ouvrage d'art et de deux giratoires de part et d'autre et le rétablissement sur la RD 7 de la RD 458 sur la commune de Ponts,
- un ouvrage d'art permettant le rétablissement de la RD 175 au lieu dit "Fumeçon" sur la commune de Ponts,
- un viaduc de 83 m franchissant la vallée de la Guérinette sur la commune de Ponts,
- trois bassins d'orage et un bassin tampon,
- le raccordement au giratoire est, relié à l'A84 au lieu dit "Le Domaine", le rétablissement sur ce giratoire de la voie communale "Le Domaine" et de l'ex RN 175.

Les ouvrages, aménagements et activités visés relèvent des rubriques suivantes :

2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha Autorisation.

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Autorisation.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3. 1. 3. 0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m Déclaration.

3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² Autorisation.

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Déclaration.

3.2.4.0. Vidanges de plans d'eau

2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 Déclaration.

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha Autorisation.

Article 2 :Caractéristiques des ouvrages

Ouvrages de gestion des eaux issues du bassin versant

Les ouvrages de gestion des eaux du bassin versant sont dimensionnés et entretenus pour l'écoulement de la pluie de pointe centennale d'une heure (référence : station Météo France de Caen-Carpique).

La continuité du ruissellement au droit de la plate forme est assurée par des buses.

Les ouvrages de franchissement des écoulements présentent les caractéristiques suivantes :

Ecoulement intercepté	Ouvrages			
	Type	Longueur sur le cours d'eau	Dimensions intérieures (largeur x hauteur)	Dimensions banquette (largeur base x largeur sommet)

La Braize	Pont cadre	50 m	7,00 m x 3,07 m	1,50 m x 1,00 m
Bief d'aménée du moulin de Cavigny	Pont cadre	55 m	1,50 m x 2,00 m	
La Guérinette	viaduc			

Ouvrages de gestion des eaux issues de la plateforme

Les ouvrages de gestion des eaux de la plate forme routière sont dimensionnés et entretenus pour la collecte, le stockage et le traitement de la pluie de pointe décennale la plus défavorable (référence : station Météo France de Caen-Carpiquet).

Ces eaux issues de la plate forme routière sont collectées par un réseau de fossés et dirigées vers quatre bassins de régulation étanche avant traitement et rejet dans le milieu naturel.

Les bassins présentent les caractéristiques suivantes :

Ouvrage		Rejet		
N°	Volume exploitable (m ³)	Cloison siphoidé	Débit de fuite (l/s)	Milieu récepteur
B1	1 340	oui	20	Braize
B2	1 636	oui	20	Braize
B3	814	oui	10	Guérinette
B4	1 590	oui	20	Guérinette

Ces ouvrages de rejet ne font pas saillie dans le cours d'eau, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants.

La qualité des eaux issues des ouvrages de traitement respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	M.E.S. (mg/l)	D.C.O. (mg/l)	Zn (µg/l)	Cu (µg/l)	Cd (µg/l)	Hc totaux (mg/l)	NH ₄ ⁺ (mg/l)
Concentration maximale	120	120	5	0,5	0,1	0,5	
Valeur guide							1

La valeur guide en NH₄⁺ n'est pas atteinte ou dépassée par plus de 10% des échantillons prélevés.

Art. 3 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle - Inspections régulières - La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des aménagements associés sont réalisés sous le contrôle du permissionnaire.

Des visites périodiques de maintenance des ouvrages sont effectuées, principalement après des périodes de fortes pluies. Elles définissent la périodicité de réalisation du curage des retenues.

Les mesures prises lors des visites d'entretien sont consignées dans un registre où le nom du vérificateur est noté.

L'entretien des fossés enherbés s'effectue par fauchage.

Les traitements phytosanitaires sont réalisés en respectant les préconisations d'utilisation des produits (dates, stades de traitement, conditions météorologiques, zone de non traitement).

En cas de pollution accidentelle

Les installations de régulation des eaux sont équipées de vannes permettant le confinement de la pollution.

Le permissionnaire établit un plan d'intervention, comportant au minimum :

- un plan de situation, accès et modalités d'emploi des vannes de sécurité à fermer en fonction de l'emplacement de l'accident,
- les organismes, personnes publiques et privées à prévenir,
- les modalités de récupération et d'évacuation des produits polluants.

Ce plan d'intervention est soumis au préfet (S.I.D.P.C.) et au service chargé de la police des eaux avant diffusion et est établi avant l'ouverture à la circulation du tronçon concerné.

Art. 4 : Mesures correctives et compensatoires - Mesures correctives

L'ouvrage de franchissement de la Braize est enterré de 0,30 m minimum afin de permettre la reconstitution d'un lit naturel.

Sa largeur est entre 20 et 30 % supérieure à celle du lit naturel pour limiter son influence sur l'écoulement naturel.

Il comprend une banquette sur chaque rive afin de permettre le passage de la faune terrestre.

La vidange des plans d'eau est exécutée après récupération du poisson, en dehors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars ; le rejet contient au maximum 1g/l de matières en suspension et 2 mg/l d'ammonium (NH₄⁺).

Le remplissage des plans d'eau en fin de travaux est interdit entre le 15 juin et le 30 septembre.

Pendant toute la durée du chantier, des bassins provisoires de décantation sont aménagés et entretenus afin d'intercepter les flux de matières en suspension issus des surfaces terrassées avant rejet vers les cours d'eau ; il en est de même à l'aval des zones de stockage de matériaux.

L'augmentation de la concentration en matières en suspension (M.E.S.) entre l'amont et l'aval du chantier reste inférieure à 30 mg/l.

Les points de contrôle se situent à l'amont immédiat du chantier, à 50 m et à 150 m à l'aval.

A l'aval des sites de stockage de granulats, le pH des eaux de ruissellement est compris entre 5 et 8 ; un traitement de neutralisation est mis en place dans le cas contraire.

L'entretien des engins de chantier est réalisé sur des aires prévues à cet effet, aires entourées d'un fossé permettant de circonscrire tout déversement ; les eaux restituées au milieu naturel sont exemptes d'hydrocarbures.

Les zones de stockage de matériaux polluant et de stationnement des engins sont étanches et situés en secteurs hors d'eau.

Les prélèvements d'eau nécessaires à l'arrosage du chantier sont autorisés temporairement sur déclaration du permissionnaire qui mentionne le lieu de prélèvement, le débit instantané, le volume journalier ; pour préserver les usages ou les milieux aquatiques, ces autorisations sont réglementées ou suspendues sur décision du service de police des eaux.

Mesures compensatoires

En compensation de 1,99 ha de zones humides remblayées au droit de la vallée de la Braize, du lieu-dit Fumeçon et de la vallée de la Guérinette sont créées 2 ha de zones humides sur la commune de Ponts, 0,83 ha sur la parcelle ZB 72 par retrait du plan d'eau et 1,17 ha sur les parcelles 122 et 123, par décapage et aménagement paysager.

Les zones humides créées en compensation présentent les caractéristiques hydrauliques des zones humides existantes ; cet état est constaté et validé par le service de police des eaux à la demande du permissionnaire.

En cas de non atteinte de cet objectif, le remblaiement des zones humides existantes prévues au projet n'est pas autorisé.

La surface de zone humide créée en compensation est au minimum équivalente à celle des zones humides à remplacer dès lors qu'elle présente les mêmes fonctionnalités.

L'entretien des zones humides nouvellement créées est de la responsabilité du permissionnaire qui établit un plan de gestion afin de garantir la pérennité de leur caractère de zone humide et d'optimiser leur diversité biologique.

Art. 5 : Observation des règlements - Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

Art. 6 : Mesures de sécurité publique - Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peuvent lui être intentées.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des agents ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation et qu'en cas de pollution des eaux.

Art. 7 : Réserve des droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8 : Exécution des travaux - Contrôles - Les travaux doivent être terminés dans un délai de dix ans à dater de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux de modelage de terrain, de création des zones humides ; le remblaiement des zones humides n'est autorisé qu'après accord du service chargé de la police des eaux suite à la visite de contrôle de la zone humide créée.

Le pétitionnaire informe ensuite le service de police de l'eau de la date de mise en service des installations.

A l'expiration des délais, le service chargé de la police des eaux fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages.

Sur leurs réquisitions, il doit mettre les fonctionnaires du service de contrôle à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement, en particulier des analyses d'eau de rivière.

Art. 9 : Durée de l'autorisation - La durée de la présente autorisation est illimitée.

Art. 10 : Caractère de l'autorisation - Le permissionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau de centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration peut suivant les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire. Dans tous les cas, elle prend les mesures pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change l'état des lieux fixé par le présent règlement sans y être préalablement autorisé.

Art. 11 : Déclaration des incidents ou accidents - Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 12 : Cession de l'autorisation - Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire doit pour être valable, être notifié au préfet. Le permissionnaire doit aviser le préfet s'il change les usages affectés aux ouvrages autorisés par le présent arrêté.

Art. 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Art. 14 : Publicité - Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives des mairies de Marcey les Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize et Ponts et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché à la porte des mairies de Marcey les Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize et Ponts et aux autres endroits habituels d'affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage dûment complété des maires précités.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible aux abords de l'ouvrage par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Manche ainsi qu'aux mairies de Marcey les Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize et Ponts pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche (<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Loi-sur-l-eau>) pendant une durée d'au moins un an.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision tarifaire n° 39 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Dunes - ANNOVILLE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "Les Dunes" – ANNOVILLE (500019914) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par la délégation territoriale de Manche

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 683 934,86 € et se décompose comme suit :

	Dotations globales de soins en €
Hébergement permanent	627 908,61
UHR	0,00
PASA	56 026,25
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 994,57 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35,37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21,30
Tarif journalier soins HT	
Tarif journalier soins AJ	

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT

Décision tarifaire n° 41 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Saint Cœur de Marie - AVRANCHES

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "Saint Cœur de Marie"- AVRANCHES (500004718) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 382 001,81 € et se décompose comme suit :

	Dotations globales de soins en €

Hébergement permanent	382 001,81
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 833,48 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	21,22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	16,41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	11,61
Tarif journalier soins HT	0,00
Tarif journalier soins AJ	0,00

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 45 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Péreau-Lejamtel - BREHAL

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "Péreau-Lejamtel"-BREHAL (500004189) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2015, par la Délégation Territoriale de la Manche ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 578 423,32 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	578 423,32
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 201,94 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34,75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26,65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18,57
Tarif journalier soins HT	0,00
Tarif journalier soins AJ	0,00

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 50 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Le parc Fleuri - CAMBERNON

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "Le Parc Fleuri" – CAMBERNON (500016985) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2015, par la délégation territoriale de la Manche

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 379 098,15 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	379 098,15
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 591,51 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38,72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31,93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0,00
Tarif journalier soins HT	0,00
Tarif journalier soins AJ	0,00

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 53 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Résidence l'Abbaye - CERISY LA FORET

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "Résidence l'Abbaye" - CERISY LA FORET 500016621
 Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/06/2015, par la délégation territoriale de la Manche
 Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 655 095,31 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	655 095,31
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 591,28 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38,42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30,40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,38
Tarif journalier soins HT	
Tarif journalier soins AJ	

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 55 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD La Demeure du Maupas - CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "La Demeure du Maupas"- CHERBOURG-OCTEVILLE (500020656) pour l'exercice 2015 ;
 Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2015, par la délégation territoriale de la Manche
 Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 723 634,53 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	699 997,69
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	23 636,84
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 302,88 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31,02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23,62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16,15
Tarif journalier soins HT	0,00
Tarif journalier soins AJ	0,00

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 56 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de accueil de jour autonome La Quincampoise - CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL de JOUR AUTONOME 'La Quincampoise' - CHERBOURG-OCTEVILLE (500003959) pour l'exercice 2015 ;
 Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/06/2015, par la délégation territoriale de la Manche
 Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 53 892,47 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins
Accueil de jour	53 892,47 €

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 4 491,04 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

Tarif journalier AJ	26,18 €
---------------------	---------

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD La Quincampoise - CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "La Quincampoise" (500010244) pour l'exercice 2015 ;
 Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/06/2015, par la délégation territoriale de la Manche
 Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 720 552,04 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	720 552,04
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 046,00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30,36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23,56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16,76
Tarif journalier soins HT	
Tarif journalier soins AJ	

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 57 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la Résidence Le Vieux Château - CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Résidence " Le Vieux Château" (500005012) pour l'exercice 2015 ;
 Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/06/2015 par la délégation territoriale de la Manche
 Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 14 804,47 €.

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 1 233,71 €

Soit un forfait journalier de soins de 0,63 €.

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 62 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD La Bucaille - CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "La Bucaille" – CHERBOURG-OCTEVILLE (500004585) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de la Manche

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 974 256,76 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	895 562,28
UHR	0,00
PASA	64 990,05
Hébergement temporaire	13 704,43
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 188,06 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41,17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33,22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25,35
Tarif journalier soins HT	0,00
Tarif journalier soins AJ	0,00

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 63 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Constantia - COUTANCES

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "Constantia – COUTANCES (500005038) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/06/2015, par la délégation territoriale de la Manche
Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 499 959,62 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	432 679,68
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	67 279,94

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 663,30 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32,96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25,73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18,50
Tarif journalier soins HT	0,00
Tarif journalier soins AJ	37,38

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 67 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Lechanteur - AGON-COUTAINVILLE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD Lechanteur – AGON-COUTAINVILLE (500002894) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2015, par la délégation territoriale de la Manche ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 727 848,31 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	727 848,31
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 654,03 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32,14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24,57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16,99
Tarif journalier soins HT	0,00
Tarif journalier soins AJ	0,00

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 69 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Résidence de Tonge - AVRANCHES

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "Résidence de Tonge" (500016431) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, 09/07/2015, par la Délégation Territoriale de la Manche ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 766 579,90 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	766 579,90
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 881,66 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36,75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,37
Tarif journalier soins HT	

Tarif journalier soins AJ	
---------------------------	--

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 70 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Saint François - BARNEVILLE-CARTERET

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "SAINT François"-BARNEVILLE-CARTERET (500003017) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2015, par la délégation territoriale de Manche ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 769 105,86 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	769 105,86
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 092,16 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50,52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	13,56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	12,47
Tarif journalier soins HT	0,00
Tarif journalier soins AJ	0,00

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 72 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Hortensias - BRICQUEBEC

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "Les Hortensias" – BRICQUEBEC (500016365) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 222 176,74 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	222 176,74
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 514,73 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28,06
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21,58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	10,34
Tarif journalier soins HT	0,00
Tarif journalier soins AJ	0,00

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 73 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Créances-Lessay - CREANCES

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "Créances-Lessay" de CREANCES (500016837) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 745 842,69 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	673 733,85
UHR	0,00
PASA	54 684,00
Hébergement temporaire	17 424,84
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 153,56 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34,15

Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25,74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18,72
Tarif journalier soins HT	0,00
Tarif journalier soins AJ	0,00

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 116 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Résidence l'Ermitage - CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD 'Résidence l'Ermitage' (500018866) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2015, par la délégation territoriale de la Manche Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 020 953,48 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	891 057,68
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	42 658,23
Accueil de jour	87 237,57

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 079,46 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49,62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39,62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29,34
Tarif journalier soins HT	30,25
Tarif journalier soins AJ	41,54

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 147 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD René et Lucile SCHMITT - CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD " René et Lucile SCHMITT" (500004841) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de la Manche Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 899 114,82 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	899 114,82
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 926,24 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37,87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,15
Tarif journalier soins HT	0,00
Tarif journalier soins AJ	0,00

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 215 du 21 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Lempérière-Lefébure - CERENCES

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "Lempérière-Lefébure" – CERENCES (500004668) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2015, par la délégation territoriale de la Manche Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 654 389,39 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	590 253,26
UHR	0,00

PASA	64 136,13
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 532,45 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35,15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27,95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,75
Tarif journalier soins HT	0,00
Tarif journalier soins AJ	0,00

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Pommiers - DANGY

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Résidence "Les Pommiers" – DANGY (500014246) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/06/2015, par l'ARS Basse-Normandie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 418 116,79 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	418 116,79
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 843,07€.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37,03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29,77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,49
Tarif journalier soins HT	
Tarif journalier soins AJ	

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 53 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de PUV - CERISY LA SALLE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée PUV - CERISY LA SALLE (500014097) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de la Manche

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **92 634,31 €**.

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 7 719,53 €, Soit un forfait journalier de soins de 12,76 €.

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Delivet - DUCEY

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD " DELIVET " - DUCEY (500002753) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par la délégation territoriale de la Manche ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 190 099,22 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	1 057 695,82
UHR	0,00
PASA	63 798,00
Hébergement temporaire	68 605,40
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 174,94 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
--	------

Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30,29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,98
Tarif journalier soins HT	36,88
Tarif journalier soins AJ	

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD l'Emeraude - GRANVILLE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "l'Emeraude" – GRANVILLE (500019179) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/06/2015, par la délégation territoriale de la Manche
Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 800 037,00 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	800 037,00
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 669,75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30,29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,98
Tarif journalier soins HT	36,88
Tarif journalier soins AJ	

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD L'Aubade - FLAMANVILLE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "L'Aubade" – FLAMANVILLE (500016357) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de la Manche
Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 559 476,24 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	553 851,24
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	5 625,00
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 623,02 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30,29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,98
Tarif journalier soins HT	36,88
Tarif journalier soins AJ	

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S., Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 "Le Clos à Froment" - LA GLACERIE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "Le Clos à Froment" – LA GLACERIE (500019328) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/06/2015, par la délégation territoriale de la Manche
Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 035 301,68 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €

Hébergement permanent	916 627,77
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	47 952,28
Accueil de jour	70 721,63

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 275,14 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30,29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,98
Tarif journalier soins HT	36,88
Tarif journalier soins AJ	

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Korian La Goélette - EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD Korian La Goélette (500019229) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/06/2015, par la délégation territoriale de la Manche Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 867 936,46 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	844 114,37
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	23 822,09
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 328,04 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36,72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,96
Tarif journalier soins HT	
Tarif journalier soins AJ	

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S., Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Fondation Jourdan - MAGNEVILLE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "Fondation Jourdan" - MAGNEVILLE (500002795) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2015, par la délégation territoriale de la Manche ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 320 507,11 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	320 507,11
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 708,93 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34,84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26,51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18,00
Tarif journalier soins HT	
Tarif journalier soins AJ	

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S., Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Hortensias - MARIGNY

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "Les Hortensias" – MARIGNY (500002670) pour l'exercice 2015 ;
 Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de la Manche
 Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 704 644,78 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	640 846,78
UHR	0,00
PASA	63 798,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 720,40 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35,36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27,29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,21
Tarif journalier soins HT	
Tarif journalier soins AJ	

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la maison de retraite Lempérière - NEUFMESNIL

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON de RETRAITE "Lempérière" (500002811) pour l'exercice 2015 ;
 Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de la Manche
 Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **110 009,76 €**.

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 167,48 €. Soit un forfait journalier de soins de 12,69 €.

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la Résidence foyer Les Hirondelles - PARIGNY- 500004833

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de Manche ;
 Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **217 257,05 €**.

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **18 104,75 €** Soit un forfait journalier de soins de 3,61 €.

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD "Les Tilleuls" – REFFUVEILLE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD" Les Tilleuls" – REFFUVEILLE (500013891) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de la Manche
 Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 144 978,54 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	144 978,54
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 081,54 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	26,00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	18,43

Tarif journalier soins GIR 5 et 6	10,84
Tarif journalier soins HT	
Tarif journalier soins AJ	

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Le Vallon - ST PAIR SUR MER

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "Le Vallon" - SAINT PAIR SUR MER (500020763) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/06/2015, par la délégation territoriale de la Manche

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 780 478,60 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	749 044,10
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	31 434,50
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 039,88 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30,43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23,67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16,92
Tarif journalier soins HT	
Tarif journalier soins AJ	

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S., Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Bonnes Gens - ST SAUVEUR LENDELIN

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "Bonnes Gens" - SAINT SAUVEUR LENDELIN (500013578) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 631 305,78 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	631 305,78
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 608,82 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32,37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25,43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18,48
Tarif journalier soins HT	
Tarif journalier soins AJ	

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Val de Saire - ST VAAST LA HOUGUE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "Val de Saire" - ST VAAST LA HOUGUE (5000021860) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de la Manche

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 08/07/2015, modifiée le 04/08/2015 ;

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 240 729,17 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	1 240 729,17
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 394,10 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36,00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27,95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,89
Tarif journalier soins HT	
Tarif journalier soins AJ	

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Décision tarifaire n° 39 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Quatre Saisons - TESSY SUR VIRE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "Les Quatre Saisons" (500016670) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de la Manche

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

Art. 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 394 159,16 € et se décompose comme suit :

	Dotation globale de soins en €
Hébergement permanent	394 159,16
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Art. 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 846,60 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	En €
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29,33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23,16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier soins HT	
Tarif journalier soins AJ	

Art. 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185 - NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S. : Pierre-Emmanuel THIEBOT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 90-2015/DDPP du 9 juin 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à M. LE POUTRE

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Nicolas LE POUTRE, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 21, rue du Rabey-50630 Quettehou.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Monsieur Nicolas LE POUTRE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Nicolas LE POUTRE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche: Bernard FORM



Arrêté préfectoral n° 118-2015/DDPP du 28 août 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme RONZONI

Art 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Anna RONZONI, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 89, route de Portbail-50390 Saint Sauveur le Vicomte.

Art 2 : Conformément à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, Madame Anna RONZONI s'engage à suivre la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire dans l'année qui suit la délivrance de la présente habilitation.

Art 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art 4 : Madame Anna RONZONI, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 5 : Madame Anna RONZONI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche: Bernard FORM.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° d'O.P : 50 01 2160 du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin - NOR : AGRT1518980A

Art. 1 : A l'article premier de l'arrêté du 9 juillet 2004 susvisé, les mots : "L'association des producteurs de viande de la Manche « APV 50 »" sont remplacés par les mots : "L'association Éleveurs et Acheteurs de la Manche « ELVEA 50 »".

Signé : Pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement ; l'ingénierie en chef des ponts, des eaux et des forêts : Karine SERREC



Arrêté 2015-DDTM-SE-1878 du 3 août 2015 modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016

Considérant l'absence d'effet direct sur l'environnement ;

Art. 1 : L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2015 est modifié comme suit :

La commune de CEAUX est ajoutée à la liste des communes sur le territoire desquelles la chasse du lièvre s'effectuera dans la limite d'attribution du plan de chasse. Le reste demeure sans changement

Signé : Pour la Préfète, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté 2015-DDTM-SE -1879 du 3 août 2015 modifiant l'arrêté instituant un plan de chasse lièvre sur plusieurs communes du département de la Manche

Art. 1 : La commune de CEAUX est ajoutée à la liste des communes de l'article 1 de l'arrêté 2015-DDTM-SE-1855 du 16 juillet 2015, sur lesquelles est mis en œuvre un plan de chasse aux lièvres. Le reste demeure sans changement.

Signé : Pour la Préfète, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté DDTM-SETRIS-2015-05 du 7 août 2015 portant institution de la commission départementale des risques naturels majeurs

Art. 1 : Il est institué dans la Manche une commission départementale des risques naturels majeurs.

Art. 2 : La commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle émet un avis sur :

1/ Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;

2/ La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;

3/ La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R. 114-3 et R. 114-4 du code rural.

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur :

tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques,

la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque,

l'impact des servitudes instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Art. 3 : La commission départementale des risques naturels majeurs est présidée par le préfet ou son représentant, chaque sous-préfet d'arrondissement étant par ailleurs invité aux réunions.

Art. 4 : La commission est composée des membres suivants, répartis en 3 collèges :

a) Collège des administrations et services publics de l'État (8 chefs de service ou leur représentant) :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Normandie (BRGM),

Le Délégué Départemental de Météo France,

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Le Directeur de l'Établissement Public Foncier de Normandie

b) Collège des élus des collectivités territoriales, des établissements publics territoriaux de bassin (8 représentants titulaires ou leur suppléant) :

Le Président du Conseil Départemental,

Le Président d'un Syndicat mixte de lutte contre les inondations,

Deux maires, désignés par l'association représentative des maires de la Manche,

Un représentant d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale,

Un représentant d'un Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau,

Un représentant d'un Syndicat mixte d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

c) Collège des organismes professionnels et associatifs ainsi que des personnalités qualifiées (8 représentants titulaires ou leur suppléant) :

Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Manche,

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Manche,

Le Président de la Chambre Départementale des Notaires,

Un représentant des Sociétés d'Assurance,

Deux Présidents d'une association de protection de l'environnement,

Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),

Le Président de la Société d'Aménagement Foncier et Établissement Rural de Basse-Normandie (SAFER)

Art. 5 : La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans. Le mandat est renouvelable. Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de qualité au titre de laquelle le membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée à venir.

Art. 6 : La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif, toute personne extérieure susceptible d'éclairer la délibération.

Art. 7 : Le secrétariat de la commission sera assuré par la Préfecture (SIDPC).

Signé : Pour la Préfète, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1871 du 7 août 2015 instituant en réserve de chasse et de faune sauvage l'anse de MOIDREY

Considérant l'intérêt du site pour l'accueil de l'avifaune migratrice et hivernante,

Art. 1 : Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains constituant l'Anse de Moidrey, sur la commune de Pontorson, d'une contenance totale de 54 ha 00 a 92 ca et propriété du Syndicat Mixte Baie du Mont St Michel.

La liste des parcelles cadastrales est annexée au présent arrêté. Les limites de la réserve sont figurées sur un plan de situation également joint en annexe. Les limites sont matérialisées sur le terrain par des clôtures, haies, fossés ou talus, ainsi que par les berges du fleuve Couesnon ou par la limite du domaine public maritime

Art. 2 : La réserve de chasse est instituée à la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser à tout moment pour un motif d'ordre général, ou sur demande du détenteur du droit de chasse, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant l'expiration de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Art. 3 : Des panneaux matérialisant la mise en réserve seront apposés par le propriétaire aux points d'accès publics à la réserve.

Art. 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps sur la réserve.

Cependant, des mesures de régulation des populations de certaines espèces chassables ou nuisibles seront mises en place telles que :

- l'instauration et la réalisation d'un plan de chasse chevreuil,
- l'organisation d'opérations, non seulement d'effarouchement mais aussi de destruction, afin de réguler les populations d'espèces susceptibles de compromettre les équilibres biologiques ou agro-sylvo-cynégétiques (notamment sangliers et renards).

En outre, la régulation des animaux nuisibles pourra s'effectuer par les détenteurs du droit de destruction et leurs délégués, dans les conditions fixées en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement

Des captures de gibier pourront être effectuées à des fins scientifiques, notamment pour le suivi des limicoles et anatidés.

Art. 5 : Afin de préserver la tranquillité de la faune sauvage, la fréquentation du site par le public sera limitée aux sentiers et équipements prévus à cet effet. La circulation des véhicules à moteur est interdite dans la réserve, sauf pour les besoins de la gestion des milieux naturels et des services de police ou de sécurité.

Les plans annexes sont disponibles à la DDTM de la Manche.

Signé : Pour la Préfète, la secrétaire Générale : Cécile DINDAR

ANNEXE - Liste des parcelles concernées par le classement en réserve de chasse et de faune sauvage de l'anse de Moidrey et des bords du Couesnon

COMMUNE	SECTION	NUMEROS	SURFACE (m ²)
PONTORSON	B331	318	76 51 91
	B331	320	3 29
	B331	321	3 36 18
TOTAL cadastral			79 91 38
Surface totale après retrait du DPM			54 00 92

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SADT-2015-03 du 20 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Manche**

Art. 1 : Il est créé, dans le département de la Manche, une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette commission se substitue à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Art. 2 : La composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est arrêtée comme suit :

Président : 1° Mme. la préfète ou son représentant ;

Membres :

2° M. le président du conseil départemental ou son représentant ;

3° M. Hubert Lefèvre, maire de Rauville-la-Bigot, suppléé par M. Sébastien Kervella, maire du Désert ;

4° M. Jean-pierre Carnet, maire de Saint Aubin de Terregate, suppléé par M Gilbert Fontenay, maire de La Trinité ;

5° M. Marcel Bourdon, vice-président de Villedieu-Intercom, suppléé par M. Erick Goupil, président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de la baie du Mont-Saint-Michel,

6° M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

7° M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

8° M. le président de la FDSEA ou son représentant ;

M. le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs de la Manche ou son représentant ;

M. le président de la Confédération Paysanne de la Manche ou son représentant ;

9° M. le président du groupement des agriculteurs biologiques de la Manche ou son représentant M. Loïc Ducloue;

10° Mme Josiane Belliard, représentant les propriétaires agricoles à la CDOA ou son représentant ;

11° M. le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son représentant ;

12° M. le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;

13° Mme Valérie Verreckt, représentant la chambre départementale des notaires ;

14° M. Joël Bellenfant, représentant l'association Manche Nature, suppléé par M. Marcel Jacquot.

M. Patrick Dacheux, représentant du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE), suppléé par M. Yves Métral ;

15° M. le directeur de L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou son représentant, le cas échéant.

Un représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) compétente pour le département participe aux réunions avec voix consultative. Le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Les membres de la commission mentionnés aux 2°, 3°, 9°, 10° et 14° sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable, par arrêté préfectoral.

Art. 3 : En application de l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Art. 4 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et par le règlement intérieur dont la commission devra se doter à son installation.

Signé : La préfète : Danièle POLVE-MONTASSON

**Arrêté DDTM-SETRIS-2015-13 du 27 août 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de CARENTAN et ST-HILAIRE-PETITVILLE**

Art. 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville. Le dossier préparé par la préfecture de la Manche - direction départementale des territoires et de la mer comprend : une note de présentation, des documents cartographiques, un projet de règlement,

Il est également complété par un bilan de la concertation menée pendant la phase d'instruction.

Art. 2 : Le dossier relatif à cette élaboration sera déposé dans les mairies de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville du 28 septembre 2015 au 12 novembre 2015 inclus, pour que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture.

Les jours et horaires d'ouverture au public de la mairie de Carentan sont :

- du lundi au jeudi : de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 17h45
- et le vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h15 à 16h45.

Les jours et horaires d'ouverture au public de la mairie de Saint-Hilaire-Petitville sont :

- du lundi au jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

La personne responsable du projet est la Préfète de la Manche – Place de la Préfecture - 50002 Saint-Lô cedex.

Les informations sur le dossier et le déroulement de l'enquête peuvent être obtenues auprès de la direction des territoires et de la mer – SETRIS (M. BLONDEL ou M. BAZIERE – Téléphone : 02.33.77.52.29 ou 02.33.06.39.03).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fera la demande auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – SETRIS (477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô cedex) et à ses frais avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Chacun pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet qui sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur désigné. Il sera également consultable à la préfecture de la Manche – Place de la Préfecture – 50002 Saint-Lô.

Toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée au commissaire enquêteur, au siège principal de l'enquête fixé à la mairie de Carentan.

Art. 3 : Sont désignés par le président du tribunal administratif de Caen en qualité de :

- Commissaire enquêteur titulaire : Mme AUBRY
- Commissaire enquêteur suppléant : Mr LEPORTOUX

Le commissaire enquêteur titulaire se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les lieux, aux jours et heures ci-après :

LIEUX	DATES PERMANENCES	HORAIRES
Mairie de Carentan	Lundi 28 septembre 2015	De 9 heures à 12 heures
Mairie de Carentan	Samedi 17 octobre 2015	De 9 heures à 12 heures
Mairie de Carentan	Mardi 27 octobre 2015	De 9 heures à 12 heures
Mairie de Carentan	Jeudi 12 novembre 2015	De 14 heures30 à 17 heures30
Mairie de Saint-Hilaire-Petitville	Mercredi 7 octobre 2015	De 14 heures30 à 17 heures30
Mairie de Saint-Hilaire-Petitville	Vendredi 6 novembre 2015	De 14 heures à 17 heures

Art. 4 : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par avis.

- Publié, sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-des-risques/Plan-de-Prevention-des-Risques-naturels-PPRn>.

- Publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans trois journaux locaux (La Manche Libre, Ouest-France et la Presse de la Manche) diffusés dans le département.

- Publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés à la mairie de Carentan et à la mairie de Saint-Hilaire-Petitville et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par les maires des communes concernées.

- Affiché par les services de la direction départementale des territoires et de la mer quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci et visible de la voie publique. Ces affiches seront conformes aux dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format minimum 42 x 59,4 cm - caractères noirs sur fond jaune). L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les maîtres d'ouvrage.

Le règlement et la carte réglementaire correspondant seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans la Manche, sous le lien : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-des-risques/Plan-de-Prevention-des-Risques-naturels-PPRn>.

Art. 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres accompagnés des documents annexés seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par le commissaire enquêteur.

Dès la réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet (direction départementale des territoires et de la mer - SETRIS/RISC - 477, Boulevard de la Dollée à Saint-Lô) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier disposera de quinze jours pour produire ses observations en réponse.

Le commissaire enquêteur établira ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération. Le commissaire enquêteur transmettra ensuite au préfet les dossiers de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de celle-ci. La préfète adressera copie de ce rapport et de ces conclusions aux maires concernés pour y être, sans délai, tenus à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la préfète (Préfecture de la Manche – Cité administrative – 50002 Saint-Lô). Il sera publié et téléchargeable pendant un an sur le site internet de la préfecture de la Manche www.manche.gouv.fr.

Art. 6 : Le responsable du projet est la direction départementale des territoires et de la mer - SETRIS/RISC - 477, Boulevard de la Dollée - 50000 Saint-Lô. L'élaboration du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville sera approuvé par arrêté préfectoral conformément à l'article R 532-9 du code de l'environnement.

Signé : la Préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté 2015-DDTM-SE-1885 du 27 aout 2015 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission afin d'enregistrer les désignations des conseillers départementaux intervenues à la suite du renouvellement du conseil départemental et de pourvoir à divers autres remplacement ;

Art. 1 : La composition de la commission départementale d'aménagement foncier engageant la responsabilité de l'État, fixée par arrêté préfectoral modifié du 24 novembre 2008, est modifiée comme suit au titre des alinéas 1°, 2° et 3° de l'article L. 121-8 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 pour ce qui concerne l'aménagement foncier :

1° En qualité de président de la commission :

- M. Michel BOUTRUCHE, demeurant 15, rue Xavier Antoine à Agneaux (50180)
- Suppléant : Mme Isabelle AUBRY, demeurant 4, La Fleurière à Marchésieux (50190)

2° Au titre des conseillers départementaux et des maires de communes rurales :

2-1. En qualité de conseiller départemental :

- M. Michel DE BEAUCOUDREY, conseiller départemental du canton de Condé-sur-Vire, demeurant La Cour à Beaucoudray (50420)
- suppléant : M. Jean-Claude BRAUD, conseiller départemental du canton de Pont-Hébert, demeurant 32 Fontaine l'Évêque à Saint-Pierre-de-Semilly (50810)
- M. Sébastien FAGNEN, conseiller départemental du canton de Cherbourg-Octeville 2, demeurant 6 rue des Tribunaux à Cherbourg-Octeville (50100)

suppléante : Mme Yveline DRUEZ, conseillère départementale du canton de La Hague, demeurant 492 rue Saint-Laurent à Urville-Nacqueville (50460)

– Mme Maryse HEDOUIN, conseillère départementale du canton de Quettreville-sur-Sienne, demeurant 1 Village de la Maison Neuve à Montpinchon (50210)

suppléante : Mme Françoise LEROSIGNOL, conseillère départementale du canton de Bricquebec, demeurant La Roquette à Saint-Jacques-de-Néhou (50390)

– M. Patrice PILLET, conseiller départemental du canton de Bricquebec, demeurant La Frasierie à Saint-Martin-le-Hébert (50260)

suppléant : M. Jean MORIN, conseiller départemental du canton de Créances, demeurant 31 rue du Docteur Callegari à La Haye-du-Puits (50250)

3° Au titre des fonctionnaires désignés par le préfet

– Mme Laura LEJEMMETEL, inspectrice du cadastre au CDIF de Cherbourg

Suppléant : M. Vincent CASTEL, contrôleur principal des finances publiques au CDIF de Cherbourg

– M. Christophe QUILLIOT, responsable du cadastre, responsable du CDIF de Coutances

Suppléant : M. Sylvain LECLER, géomètre principal du cadastre au CDIF de Saint-Lô

– M. Rémy BRUN, chef du service environnement à la DDTM

Suppléante : Mme Célia LE GALL, responsable de l'unité police de l'eau à la DDTM

– Mme Nathalie FERRAND, responsable de l'unité polices de l'environnement à la DDTM

Suppléant : M. François DUDOUIT, technicien au sein de l'unité forêt, nature et biodiversité à la DDTM

– Mme Isabelle CHARLES, technicienne au sein de l'unité polices de l'environnement à la DDTM

Suppléante : Mme Magali MONIER, technicienne au sein de l'unité protection de la ressource en eau à la DDTM

– M. Laurent VATTIER, responsable de l'unité forêt, nature et biodiversité à la DDTM

Suppléant : M. Philippe GOSSET, technicien au sein de l'unité forêt, nature et biodiversité à la DDTM

Le reste de la composition de la commission est sans changement.

Art. 2 : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux des 16 mai 2011 et 30 janvier 2012, ainsi que le 3° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014.

Signé : La préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

DIVERS

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados

Composition du conseil de discipline de recours de Basse-Normandie - 7 juillet 2015

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - articles 90 bis et 91 ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif du 1^{er} juillet 2015 désignant Madame Audrey Macaud comme présidente titulaire et Monsieur Benoît Blondel comme président suppléant ;

Vu le tirage au sort des représentants des collectivités territoriales des 5 juillet 2011, 21 juillet 2014 et 23 juin 2015 ;

Vu les propositions des organisations syndicales ;

Le conseil de discipline de recours de Basse-Normandie est composé :

- d'une présidente titulaire : Madame Audrey Macaud,

- d'un président suppléant : Monsieur Benoît Blondel,

- de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Gaëlle PIOLINE – conseillère régionale	Monsieur Jean CHATELAIS – conseiller régional
Madame Marie-Thérèse VALLAMBRAS – conseillère départementale de l'Orne	Madame Marie-Françoise FROUEL – conseillère départementale de l'Orne
Madame Virginie LE DRESSAY – conseillère départementale du Calvados	Monsieur Jean-Michel BOUVIER – conseiller départemental de l'Orne
Monsieur Emmanuel DARCISSAC – maire-adjoint à Alençon (61)	Madame Ariane POYNARD – maire-adjointe à Lisieux (14)
Monsieur Nicolas VIVIER – maire-adjoint à Cherbourg Octeville (50)	Monsieur Laurent MATA – maire-adjoint à Hérouville Saint Clair (14)
Monsieur Jean-Paul HOUDAN – maire de Goupillières (14)	Monsieur Jean-Pierre MOURICE – maire de Pontécoulant (14)
Monsieur René DESMARES – maire de Saint Louet sur Seulles (14)	Monsieur Hubert HONORE – maire de Courménéil (61)
Monsieur Joël LEBRUN – maire de Saint Hymer (14)	Monsieur Yves SIMON – maire de Saint Jean des Baisants (50)

- de représentants des organisations syndicales :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
C.G.T.	Madame Catherine RIAHI	Madame Agnès VOLLET
	Monsieur Céférino MARTIN	Monsieur Philippe BIGOT
C.F.D.T.	Madame Valérie FRITZSCH	Monsieur Hervé POISLANE
	Monsieur Jean-Pierre MENARD	Madame Catherine MAUGER
F.O.	Monsieur Didier JOSIEN	Monsieur Jean-Louis FRETIGNE
	Madame Isabelle GIRAUD	Monsieur David LEBRETON
F.A.F.P.T.	Monsieur André DEBEVE	Madame Catherine FOUCAULT
U.N.S.A.	Monsieur Jérôme DESQUESNES	Monsieur Rachel MARIE

Le présent document sera transmis aux préfets de la région Basse-Normandie notamment pour publication au recueil des actes administratifs, aux présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, de la Manche et de l'Orne qui en assureront la publicité par voie d'affichage dans leurs locaux ainsi que la diffusion aux collectivités territoriales et établissements publics situés dans leur département.

La présidente du conseil de discipline de recours : Audrey MACAUD



CNAPS - Conseil National des Activités privées de Sécurité

Extrait de la décision du 24 juillet 2015 SIS-O-2015-07-01-A-00088848 portant délivrance d'une autorisation d'exercer un service interne de sécurité - M. DELANOE - COUVAINS

Une autorisation de fonctionnement n° SIS-050-2114-07-01-20150484989 est délivrée à DELANOE Eric, Jean, Ernest sis le bourg - 50680 Couvains et de n° de SIRET ou autre référence 42491954600012, pour son service interne de sécurité à compter de la date de la présente décision.

Signé : le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest : Jean-Yves FRAQUET



Extrait de la décision du 24 juillet 2015 AUT-O-2015-07-01-A-00088855 portant délivrance d'une autorisation d'exercer (surveillance ou gardiennage) - ODIN PROTECTION SECURITE - ST GEORGES DE LIVOYE

Une autorisation d'exercer n° AUT-050-2114-07-01-20150486166 est délivrée à ODIN PROTECTION SECURITE sis la Rutanière - 50370 St Georges de Livoye et de n° de SIRET ou autre référence 81156405300015.

Signé : le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest : Jean-Yves FRAQUET



Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Récépissé de déclaration du 11 août 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP793676230 - GRANVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 7 Juillet 2015 par Monsieur Valentin de Sedano, responsable de l'entreprise PC50, dont le siège est situé, 12, impasse du Docteur Vallais – 50400 GRANVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP793676230.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Valentin de Sedano est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Assistance informatique à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 7 Juillet 2015.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 12 août 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP521482653 - SAUSSEMESNIL

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 15 Juillet 2015 par Monsieur ADAM Laurent, SEP SERVICES, et dont le siège est situé, 44, Hameau les Poitevins – 50700 SAUSSEMESNIL, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP521482653

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur ADAM Laurent est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Entretien de la maison et travaux ménagers, Travaux de petit bricolage, Maintenance et vigilance de résidence

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 05/08/2015

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 12 août 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP812029809 - MARCEY LES GREVES

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 21 juillet 2015 par Monsieur FERREIRA Miguel, MILAFER – CONFIEZ NOUS, et dont le siège est situé, 13, les vignes – 50300 MARCEY LES GREVES, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP812029809.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur FERREIRA Miguel est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*, Assistance administrative à domicile, Assistance informatique à domicile, collecte et livraison de linge repassé, commissions et préparation des repas, entretien de la maison et travaux ménagers, soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes, garde d'enfants à domicile de plus de trois ans, livraison de courses à domicile *, livraison de repas à domicile *, Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire, Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 12 août 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP523751626 - VER

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 20 Juillet 2015 par Monsieur MARTIN Christian, VER PAYSAGE, et dont le siège est situé, Village Beaumont – 50450 VER, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP523751626.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur MARTIN Christian est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 12/08/2015.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 14 août 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP812701415 - CHERBOURG OCTEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 11 Aout 2015 par Monsieur Thierry SEPTVANT, AVENIR SERVICES 50, et dont le siège est situé, 26, rue du Val de Saire – 50100 CHERBOURG OCTEVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP812701415.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur SEPTVANT Thierry est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Accompagnement des enfants de plus de trois ans en dehors de leur domicile (hors transport scolaire), Assistance administrative à domicile, Assistance informatique à domicile, Collecte et livraison de linge repassé*, Commissions et préparations de repas, Cours particuliers à domicile, Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes (hors toilettage et soins vétérinaires), Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, Intermédiation, Livraison de courses à domicile*, Livraison de repas à domicile*, Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes, Soutien scolaire à domicile, Télé-assistance et visio-assistance, Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Entretien de la maison et travaux ménagers, Travaux de petit bricolage, Maintenance et vigilance de résidence,* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile. Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 15/08/2015

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Dirno : Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

Arrêté du 5 août 2015 portant déclassement de la route nationale 13 et classement dans la voirie départementale de la Manche – contournement Est de Cherbourg – Déviation de Tourlaville

Art. 1 : Les sections considérées sur la commune de Tourlaville, classées dans le domaine public national seront déclassées et reclassées dans le domaine public départemental conformément aux deux plans joints.

Art. 2 : Cette mesure de déclassement et reclassement de ces voiries prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Les plans sont consultables à la DIRNO/SIR Caen

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Dérogation portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'environnement portant autorisation pour l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées sur la commune de DOVILLE

Considérant l'absence de solution alternative pour la poursuite de l'exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007, Considérant que les travaux ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'*Agrostis curtisii* et de *Polypogon monspeliensis* dans leur aire de répartition naturelle,

Art. 1 : M. Patrick MELLIER, Directeur technique de la Société Neveux & Cie SNC, est autorisé, sous réserve de la prise en compte des conditions énoncées à l'article 2, à faire procéder à l'arrachage de 200 pieds de l'espèce végétale protégée *Agrostis curtisii* et de 10 pieds de l'espèce végétale protégée *Polypogon monspeliensis*, au sein du périmètre autorisé de la carrière du Mont de Doville, commune de Doville (50).

Art. 2 : Les conditions d'octroi de la présente décision sont les suivantes :

- reconstituer, au sein du périmètre de la carrière, des habitats favorables à la recolonisation par l'*Agrostis curtisii* (selon les modalités définies dans le dossier de demande) ;
- mener des expérimentations d'ouverture des landes situées en périphérie de la carrière afin d'y favoriser le développement d'*Agrostis curtisii* (selon les modalités définies dans le dossier de demande) ;
- réaliser un suivi scientifique, annuel les 5 premières années puis tous les 5 ans pendant toute la période d'exploitation de la carrière, de la dynamique des populations d'*Agrostis curtisii* dans la carrière et dans les landes du Mont de Doville, selon un protocole qui devra être validé par le Conservatoire Botanique National de Brest ;
- prendre toutes les mesures préventives et curatives précoces appropriées pour éviter l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes dans la carrière ou à proximité.

Art. 3 : La présente décision est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2017.

Durant l'ensemble de l'opération, tous les intervenants devront être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police.

Art. 4 : Un compte rendu de mission ainsi que les résultats de chacun des suivis réalisés devront être adressés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

